(N.° 635. *)

LOI

B. n.° 202.

D. n.° 1210.

Relative au traitement des hauts-jurés, des membres du tribunal de cassation, des juges des tribunaux civils, des commissaires du directoire exécutif, etc.

Du 4 Brumaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de sa commission des onze, décrète :

ART. I.er Le traitement des hauts-jurés et des membres du tribunal de cassation, sera le même que celui fixé pour les membres du corps législatif.

II. Le traitement des juges des tribunaux civils sera le même que celui fixé pour les administrateurs de département.

III. Le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, sera le même que celui fixé pour les commissaires près les administrations de département.

IV. Le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus, et le traitement de l'accusateur public de moitié en sus de celui fixé pour les juges du tribunal civil.

V. Le traitement des juges de paix sera de mille myriagrammes de froment dans les arrondissemens de justice de paix au-dessus de trente mille habitans, et de huit cents myriagrammes dans tous les autres, sans préjudice des vacations qui leur sont attribuées par les lois.

VI. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel, sera le même que celui fixé pour les juges des tribunaux civils.

Les traitemens des fonctionnaires publics fixés en myriagrammes de froment, ne seront point payés en nature; mais le prix du myriagramme de froment servira de règle pour évaluer lesdits traitemens.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* GLEIZAL, *secrétaire;* ROGER-DUCOS, *ex-secrétaire.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

Cas Fdus F2c 10347 un.30

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY